



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
5 septembre 2016  
Français  
Original : anglais

## Comité contre la torture

### Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Koweït\*

1. Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique du Koweït (CAT/C/KWT/3) à ses 1433<sup>e</sup> et 1435<sup>e</sup> séances (CAT/C/SR.1433 et 1435), les 25 et 26 juillet 2016, et a adopté, à ses 1451<sup>e</sup> et 1453<sup>e</sup> séances, les 8 et 9 août 2016, les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir communiqué son rapport à la date à laquelle il était attendu et selon la procédure simplifiée. Il se félicite du dialogue avec la délégation de l'État partie, des informations sur les faits nouveaux d'ordre juridique exposées dans la déclaration liminaire du chef de la délégation et des renseignements fournis oralement.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité note que l'État partie a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 22 août 2013.

4. Le Comité salue les initiatives prises par l'État partie pour réviser sa législation dans des domaines en relation avec la Convention, notamment :

a) L'adoption de la loi n<sup>o</sup> 3 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale (loi n<sup>o</sup> 17 de 1960) relatives, notamment, au placement en détention provisoire et à la jouissance des garanties juridiques fondamentales par les personnes privées de liberté, en 2012 ;

b) L'adoption de la loi n<sup>o</sup> 109 portant création de l'Autorité publique de la main-d'œuvre, en 2013 ;

c) L'adoption de la loi n<sup>o</sup> 91 sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants, en 2013 ;

\* Adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (25 juillet-12 août 2016).



d) L'adoption de la loi n° 68 sur les travailleurs migrants, qui garantit aux travailleurs domestiques des droits au travail opposables, en 2015 ;

e) L'adoption de la loi n° 67 portant création d'une institution nationale des droits de l'homme (Diwan Huquq Al Insan), en 2015 ;

f) L'adoption de la loi n° 21 sur les droits de l'enfant prévoyant, entre autres, la protection des enfants contre la violence, les abus, la négligence et l'exploitation, en 2015.

5. Le Comité salue aussi les initiatives prises par l'État partie pour modifier ses politiques, ses programmes et ses dispositions administratives en vue de donner effet à la Convention, notamment :

a) L'adoption de la décision n° 409/2011 du Conseil des ministres relative aux services administratifs, sociaux et humanitaires destinés aux Bidouns du Koweït, qualifiés de « résidents en situation irrégulière » dans le rapport de l'État partie, en 2011 ;

b) L'adoption de l'arrêté ministériel n° 201/2011 portant interdiction du travail forcé, en 2011 ;

c) La création, en vertu du décret ministériel n° 116, du Haut Comité national chargé de poser les fondements d'une stratégie de protection des enfants contre la maltraitance et la négligence, placé sous la présidence du Secrétaire d'État auprès du Ministère de la santé, en 2013 ;

d) La création d'un refuge de grande capacité pour l'accueil des travailleurs domestiques qui fuient des employeurs leur imposant des conditions abusives, en 2014 ;

e) L'adoption du décret ministériel n° 127 instituant, sur recommandation du Haut Comité national, un mécanisme de signalement des cas présumés d'agression et de négligence envers les enfants, en 2014 ;

f) La création du Département de la police communautaire relevant du Ministère de l'intérieur.

## **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

### **Questions de suivi en suspens depuis le précédent cycle de rapports**

6. Le Comité constate avec regret que l'État partie ne lui a pas fourni les informations qu'il avait demandées au titre du suivi aux paragraphes 10, 11 et 17 de ses précédentes observations finales, portant, respectivement, sur :

a) La mise en place d'un mécanisme de plainte indépendant chargé d'enquêter sur les cas d'allégations de torture ;

b) Le nombre de plaintes pour torture et mauvais traitements déposées contre des agents de l'État et l'issue des procédures connexes ;

c) Les questions relatives à l'application de la peine de mort.

### **Définition et incrimination de la torture**

7. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le Code pénal de l'État partie ne contient toujours pas de disposition faisant de la torture une infraction distincte sur la base de la définition énoncée à l'article premier de la Convention, y compris ses aspects mentaux et psychologiques. Il demeure préoccupé par le fait que la torture n'est encore traitée que comme une infraction mineure, un délit ou une agression simple dans le droit pénal interne et que la peine maximale encourue pour des faits de torture n'est à l'heure actuelle que de

cinq années d'emprisonnement et n'est donc pas proportionnée à la gravité de ce crime (art. 1 et 4).

8. **Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie (voir A/53/44, par. 230 et CAT/C/KWT/CO/2, par. 7) d'introduire dans son droit pénal interne le crime de torture, tel que défini à l'article premier de la Convention, en veillant à reprendre tous les éléments, y compris les aspects mentaux et psychologiques, de cette définition. Il attire l'attention de l'État partie sur le paragraphe 11 de son observation générale n° 2 (2007) relative à la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties, dans laquelle il est souligné que définir une infraction de torture distincte renforce l'effet dissuasif qu'a en soi l'interdiction de la torture.**

9. **L'État partie devrait réviser sa législation afin que les actes de torture soient érigés en infraction pénale et emportent des peines proportionnées à la gravité des actes en cause, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et comme l'avait promis sa délégation lors de l'examen du précédent rapport du Koweït, en mai 2011 (CAT/C/SR.989, par. 7 et 68).**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

10. Le Comité note avec préoccupation que, dans la pratique, les personnes détenues ne jouissent pas de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, en particulier après une arrestation par la police. Il est préoccupé aussi par les informations selon lesquelles la prise de contact avec un avocat exclurait la prise de contact avec un membre de la famille et réciproquement (art. 2, par. 1). Le Comité note en outre avec préoccupation qu'il ne lui a pas été fourni d'informations sur les mesures prévues dans les diverses dispositions juridiques et autres réprimant le terrorisme, y compris le nouveau projet de loi relatif aux infractions de terrorisme, pour garantir l'interdiction absolue de la torture au Koweït, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la Convention.

11. **L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour que toute personne placée en détention bénéficie, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de sa détention, conformément aux normes internationales, en particulier :**

a) **Le droit d'être informée de ses droits et des accusations portées contre elle, tant oralement que par écrit, dans une langue qu'elle comprend, et de signer un document confirmant qu'elle a compris les informations qui lui ont été fournies ;**

b) **Le droit à l'inscription de sa détention dans un registre immédiatement après l'arrestation ;**

c) **Le droit d'informer un membre de sa famille, ou toute autre personne de son choix, de sa détention immédiatement après l'arrestation, en parallèle avec la possibilité de contacter un avocat sans nécessité d'obtenir l'autorisation de l'enquêteur et avant d'avoir vu un juge ;**

d) **Le droit d'être examinée immédiatement et gratuitement par un médecin indépendant, ou à ses frais par un médecin de son choix, et de voir les constatations du médecin portées à l'attention de l'autorité compétente ;**

12. **De plus, l'État partie devrait indiquer clairement dans ses dispositions juridiques et autres réprimant le terrorisme que la torture est absolument interdite en toutes circonstances et que l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour la justifier.**

**Torture et mauvais traitements**

13. Le Comité est préoccupé par des informations concordantes faisant état de torture et de mauvais traitements, en particulier au cours de la détention prolongée de personnes par la police et les forces de sécurité, en réaction à des activités terroristes ainsi qu'en relation avec des manifestations pacifiques de défenseurs des droits de l'homme et de membres de minorités. Il note aussi avec préoccupation que souvent ces pratiques ne donnent pas lieu à des enquêtes et sanctions suffisantes de la part des autorités compétentes (art. 12 et 16).

**14. L'État partie devrait :**

a) **Condamner publiquement l'usage de la torture et des mauvais traitements et faire savoir clairement par l'intermédiaire de sa plus haute autorité que cet usage ne sera pas toléré et que les responsables seront tenus de rendre compte ;**

b) **Mener des enquêtes rapides, impartiales, approfondies et efficaces sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris l'usage excessif de la force, par des policiers ou des agents des forces de sécurité, veiller à ce que les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes soient immédiatement suspendues de leurs fonctions pour la durée de l'enquête et fassent l'objet de poursuites pénales si les faits qui leur sont imputés sont avérés ;**

c) **Veiller à ce ne qu'il ne soit pas fait un usage excessif injustifié de la force, voire recouru à la détention, contre les personnes participant à des manifestations pacifiques.**

**Signalement d'actes de torture et protection des témoins**

15. Le Comité est préoccupé par des informations concordantes selon lesquelles des personnes victimes ou témoins d'actes de torture se sont montrées réticentes à les signaler dans la crainte d'un harcèlement et de représailles de la part de leurs auteurs et à cause de l'absence de protection ou même, dans le cas de résidents étrangers, dans la crainte d'une expulsion administrative. Le Comité est aussi préoccupé par la réticence des membres du personnel médical qui examinent les victimes à faire état d'indices de torture dans leur certificat médical par peur d'actes d'intimidation ou de représailles. Il constate en outre avec préoccupation que les médecins de la Division médico-légale relèvent de la Direction générale de la preuve pénale du Ministère de l'intérieur et que, selon certaines sources, leurs examens médicaux seraient superficiels et sommaires. Enfin, il constate avec préoccupation que les plaintes visant des actes de torture et des mauvais traitements commis par des policiers ou des membres des forces de sécurité sont instruites par la Direction générale de la surveillance et de l'inspection, laquelle relève du Ministère de l'intérieur, ce qui empêche l'examen indépendant de ces plaintes (art. 2, 12 à 14 et 16).

**16. L'État partie devrait :**

a) **Fournir aux victimes de la torture et aux membres de leur famille des informations exhaustives sur les lois en vertu desquelles il leur est possible de porter plainte et garantir la protection de ces personnes et la protection des témoins ;**

b) **Assurer aux professionnels de la santé qui documentent des actes de torture et des mauvais traitements une protection adéquate contre l'intimidation, les actes de vengeance et d'autres formes de représailles, y compris en veillant à ce qu'ils n'aient pas pour supérieur hiérarchique le chef du lieu de détention ou d'un autre organe de sécurité ;**

c) **Veiller à ce que des professionnels de la santé indépendants extérieurs à la Division médico-légale puissent examiner les victimes rapidement et préserver la confidentialité des dossiers médicaux ;**

d) **Veiller à l'indépendance de la Direction générale de la preuve pénale et de la Division médico-légale en détachant ces institutions du Ministère de l'intérieur ;**

e) **Veiller à ce que le dépôt des plaintes contre des actes de torture se fasse auprès d'un organisme indépendant et non pas auprès de personnes employées dans la même organisation que les auteurs présumés des actes en cause.**

#### **Arrestation et détention avant jugement**

17. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, le 3 juillet 2016, aurait été soumise à l'Assemblée nationale, à la demande du Ministre de l'intérieur, une proposition de modification revenant sur la modification apportée à l'article 60 du Code de procédure pénale par la loi n° 3 de 2012, qui avait ramené de quatre jours à quarante-huit heures le délai maximal au terme duquel une personne placée en garde à vue devait être déférée devant un juge. Le Comité constate avec préoccupation qu'une personne arrêtée pourrait être retenue en garde à vue jusqu'à dix jours, sur ordre écrit d'un enquêteur, avant d'être présentée à un juge.

18. Le Comité est préoccupé en outre par des informations concordantes selon lesquelles certaines personnes ont été maintenues en détention avant jugement pendant plus de six mois sans être déférées devant un juge (art. 2).

19. **L'État partie devrait veiller à ce que les personnes arrêtées au motif d'infractions pénales soient déférées devant un juge dans les quarante-huit heures, comme le dispose la loi n° 3 de 2012 modifiant l'article 60 du Code de procédure pénale. En outre, il devrait envisager des mesures de substitution à l'emprisonnement, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Enfin, il conviendrait de garantir, dans la pratique, le déferrement devant un juge dans un délai raisonnable de toute personne placée en détention avant jugement.**

#### **Aveux sous la contrainte**

20. Le Comité note avec préoccupation les informations concordantes selon lesquelles ce serait pratique courante pour les policiers d'obtenir des aveux en recourant à la torture, tant physique que psychologique, et à des mauvais traitements dans les postes de police et les centres d'enquête, dont la Direction générale des enquêtes pénales, l'Administration chargée de la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'Agence de sécurité de l'État, en violation de l'article 159 du Code pénal. Il note aussi avec préoccupation que des aveux obtenus sous la contrainte ont été estimés recevables par des tribunaux, même après que des examens médicaux eurent confirmé des marques de torture, et que dans la pratique des tribunaux ont rejeté des demandes d'examen médical indépendant soumise par des victimes présumées (art. 15).

21. **L'État partie devrait :**

a) **Prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir dans toute procédure l'irrecevabilité d'aveux obtenus sous la contrainte, sauf comme élément à charge contre une personne accusée de torture ;**

b) **Réexaminer les condamnations fondées uniquement sur des aveux, car nombre d'entre elles pourraient avoir eu pour fondement des dépositions obtenues en recourant à la torture ou à des mauvais traitements et, le cas échéant, diligenter une enquête rapide et impartiale et prendre des mesures correctives appropriées ;**

c) **Veiller à ce que les personnes condamnées sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte, en recourant à la torture et à des mauvais traitements, bénéficient d'un nouveau procès et d'une réparation adéquate ;**

d) Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre, les enquêteurs, les juges, les procureurs, les avocats, les médecins et autres professionnels travaillant avec des détenus reçoivent une formation sur la façon de détecter les cas dans lesquels des aveux ont été obtenus en recourant à la torture et d'enquêter sur ces cas, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ;

e) Veiller à ce que les agents de l'État qui obtiennent des aveux de cette manière, y compris les personnes responsables en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, soient poursuivis, jugés et punis en conséquence ;

f) Fournir au Comité des informations sur les résultats de l'examen à effectuer au titre de l'alinéa b) ci-dessus et indiquer si des agents de l'État ont été poursuivis et punis pour avoir obtenu des aveux en recourant à la torture.

#### **Conditions de détention**

22. Le Comité trouve préoccupantes les informations concordantes qu'il reçoit sur la précarité des conditions matérielles de certains lieux de privation de liberté, dont le centre d'expulsion de « Talha » et le complexe de la prison centrale situé près de Koweït City et, notamment, la médiocrité des installations sanitaires et des soins médicaux, le manque de ventilation et de lumière du jour, l'impossibilité pour les détenus de faire de l'exercice, l'état de délabrement et de vétusté des installations ou encore la surpopulation de certains établissements de détention. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles, dans les postes de police, les mineurs ne sont pas séparés des adultes et il arrive que du personnel masculin garde les détenues après leur arrestation (art. 11). Le Comité note également avec préoccupation qu'en vertu des dispositions de l'article 48 de la loi sur les prisons, les détenus passibles de la peine de mort ne doivent pas être incarcérés avec d'autres détenus ; cette règle pourrait donner lieu à des pratiques d'isolement, notamment de régime cellulaire, contraires aux dispositions de la Convention (art. 2, 11 et 16).

#### **23. L'État partie devrait :**

a) **Améliorer d'urgence les conditions matérielles de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté et réduire la surpopulation, de manière à respecter pleinement les normes internationales définies dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;**

b) **Veiller à ce que les détenus mineurs soient séparés des adultes dans les postes de police et à ce que les femmes et les filles arrêtées ne soient gardées que par du personnel féminin dans tous les lieux de détention, y compris les postes de police ;**

c) **Faire en sorte que les détenus passibles de la peine de mort ne soient pas placés à l'isolement ou en régime cellulaire et informer le Comité des conditions de détention spécifiques auxquelles ils sont soumis, tout en veillant à ce que ces conditions soient conformes aux Règles Nelson Mandela ;**

d) **Veiller à ce que les détenus puissent porter plainte au sujet de leurs conditions de détention auprès d'un mécanisme de plainte indépendant ;**

e) **Faire en sorte que des organismes indépendants, internationaux et nationaux, y compris le Diwan (l'institution nationale des droits de l'homme), fassent des visites inopinées dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté, et que les autorités concernées donnent la suite voulue à leurs rapports et recommandations ;**

f) **Placer le système pénitentiaire sous l'autorité du Ministère de la justice plutôt que sous l'autorité du Ministère de l'intérieur.**

### Sanctions dans les lieux de détention

24. Le Comité prend note des remarques faites par la délégation de l'État partie mais il est préoccupé par les informations dont il dispose selon lesquelles la loi sur les prisons prévoit des mesures disciplinaires pour inconduite à l'encontre des détenus, dont l'utilisation de barres métalliques entravant le mouvement des mains ou des pieds « pour une durée n'excédant pas un mois », ce qui constitue une violation de la Convention. Il note aussi avec préoccupation les informations reçues concernant l'existence de cellules disciplinaires extrêmement exigües, dont certaines servaient auparavant de toilettes (art. 2 et 16).

**25. L'État partie devrait modifier l'article 58 de la loi sur les prisons de 1962 pour mettre immédiatement un terme à toutes les mesures disciplinaires comportant une entrave des mouvements qui peut constituer une forme de torture ou de mauvais traitements des détenus.**

### Imposition de la peine de mort

26. Le Comité est préoccupé par l'interruption du moratoire de facto sur l'application de la peine de mort qui était en vigueur depuis 2007 et par l'exécution de neuf personnes depuis 2011. Il demeure préoccupé par le nombre excessivement élevé d'infractions emportant la peine de mort, telles que le parjure ou le fait de « contraindre autrui au parjure », ou les infractions liées aux stupéfiants, qui n'entrent pas dans la catégorie des infractions les plus graves (art. 2 et 16).

27. **L'État partie devrait :**

a) **Rétablir d'urgence le moratoire de facto sur l'exécution de la peine de mort ;**

b) **Suivre la tendance actuelle au niveau international et envisager de réviser sa législation aux fins d'abolir la peine de mort et de commuer les peines capitales en peines d'emprisonnement. Il recommande de nouveau à l'État partie (voir CAT/C/KWT/CO/2, par. 17) d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.**

### Violence intrafamiliale et violence sexiste

28. Le Comité note avec préoccupation que la violence intrafamiliale, notamment la violence sexuelle et le viol conjugal, n'est pas érigée en infraction dans le Code pénal. Il note avec la même préoccupation que, malgré les informations nombreuses et concordantes concernant les faits de violence dont les femmes sont les victimes, le nombre d'affaires portées devant les autorités compétentes dans le cadre des mécanismes existants demeure très bas. Il juge également préoccupantes les circonstances atténuantes et les dispositions exonératoires prévues à l'article 153 du Code pénal et relatives aux crimes dits d'« honneur » commis intentionnellement par le mari d'une femme adultère, dont le bénéfice est étendu aux autres hommes de la famille, tandis que le bénéfice de ces circonstances atténuantes n'est pas accordé aux femmes (art. 2, 12 à 14 et 16).

29. **Le Comité :**

a) **Recommande à nouveau à l'État partie (voir CAT/C/KWT/CO/2, par. 23 a)) de promulguer d'urgence des lois portant prévention, répression et criminalisation de la violence intrafamiliale ou sexiste, y compris la violence sexuelle et le viol conjugal, en l'érigeant en infraction à part entière dans son Code pénal, assortie des sanctions voulues ;**

- b) Encourage l'État partie à mettre en place un système de plainte efficace et indépendant à l'intention des victimes de la violence intrafamiliale ;
- c) Engage l'État partie à faire en sorte que toutes les allégations de violence intrafamiliale, y compris la violence sexuelle et le viol conjugal, soient enregistrées par la police et fassent promptement l'objet d'une enquête impartiale, efficace et approfondie, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et sanctionnés ;
- d) Invite l'État partie à annuler ou abroger sans plus attendre les dispositions exonératoires et les circonstances atténuantes prévues dans le Code pénal pour les crimes dits d'« honneur » et à prendre rapidement des mesures pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes ;
- e) Réitérant sa recommandation précédente (ibid., par. 23 b)), engage instamment l'État partie à mener des recherches et à recueillir des données sur l'étendue de la violence intrafamiliale, et lui demande de lui fournir des statistiques relatives aux plaintes déposées, aux poursuites engagées et aux sentences prononcées ;
- f) Recommande à nouveau à l'État partie (ibid., par. 23 c)) d'organiser de vastes campagnes de sensibilisation sur la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence intrafamiliale ou sexiste, notamment pour expliquer ses causes, ses aspects et les mesures prises pour la détecter et l'enrayer, à l'intention des fonctionnaires tels que les juges, les agents judiciaires, les agents des forces de l'ordre et les travailleurs sociaux qui sont en contact direct avec les victimes, et de l'ensemble de la population ;
- g) Engage l'État partie à veiller à ce que les victimes de la violence intrafamiliale ou sexiste bénéficient d'une protection, aient accès à des services médicaux et juridiques, notamment des services de soutien psychosocial et de réparation, y compris sous forme d'aide à la réadaptation, ainsi qu'à des centres d'accueil sûrs et bénéficiant d'un financement adéquat, et à une permanence téléphonique gratuite financée par l'État.

### **Travailleurs étrangers**

30. Le Comité prend note de l'adoption, en 2015, de la loi n° 68 relative aux travailleurs domestiques et constate que quelques personnes ont été poursuivies et déclarées coupables dans ce contexte, mais il est préoccupé par :

- a) Les informations reçues concernant l'exploitation, les mauvais traitements, les actes de torture dont sont victimes des individus et les sévices infligés par les employeurs à de nombreux travailleurs étrangers de différents pays, en particulier les travailleuses domestiques qui travaillent dans le cadre du système de parrainage et des dispositions juridiques qui le régissent, traitement qui se traduit notamment par des horaires de travail prolongés sans repos, un manque de nourriture, des menaces, des sévices physiques et sexuels, une restriction de la libre circulation telle que le confinement et des enlèvements sur le lieu de travail, la confiscation des passeports et autres documents personnels et le non-paiement des gages, faits constitutifs de travail forcé et analogues à de l'esclavage ;
- b) Les conditions de vie inhumaines auxquelles seraient soumis quelque 4 000 travailleurs de République populaire démocratique de Corée, qui auraient été envoyés pour travailler de force sur des chantiers de construction de l'État partie, travailleraient de quatorze à seize heures par jour, ne recevraient que 10 à 20 % de leur paye et seraient dans un état de santé médiocre à cause d'une alimentation inadéquate ;
- c) L'absence de mécanismes permettant aux travailleurs étrangers, en particulier ceux qui ne parlent pas l'arabe, de signaler les cas de mauvais traitements ;

d) Le nombre peu élevé de poursuites engagées contre des employeurs fautifs et l'absence de recours et d'indemnisation pour les travailleurs qui ont subi des mauvais traitements (art. 16).

31. **L'État partie devrait :**

a) **S'employer avec détermination à appliquer et à faire respecter la loi n° 68 sur les travailleurs domestiques, en procédant à des inspections du travail, en signalant les cas et, si les accusations sont justifiées, en poursuivant rapidement les employeurs fautifs, et en traduisant en justice ceux qui se rendent coupables de telles violations ;**

b) **Réformer d'urgence le système de parrainage pour faire en sorte que les travailleurs étrangers et, en particulier, les travailleuses domestiques, ne soient pas exposés à des risques de sévices commis en violation de la Convention ;**

c) **Accorder la protection de la loi aux travailleurs étrangers, y compris les travailleuses domestiques, contre l'exploitation, les mauvais traitements et les sévices ;**

d) **Veiller à ce que les travailleurs étrangers et, en particulier, les travailleuses domestiques, aient accès à des services de permanence téléphonique dans une langue qu'ils comprennent et à des centres d'accueil, et puissent avoir accès à la justice, et notamment porter plainte contre les auteurs de mauvais traitements ;**

e) **Prévoir des recours pour les victimes de mauvais traitements, y compris une aide juridictionnelle, médicale et psychologique, ainsi que des mesures de réadaptation et d'indemnisation financière ;**

f) **Donner des informations à jour sur la situation des travailleurs étrangers, notamment sur leur nationalité, en indiquant si leurs conditions de travail font l'objet de contrôles réguliers et si elles sont humaines. L'État partie devrait en outre fournir des informations sur les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée et sur les conditions dans lesquelles ceux-ci travaillent, en indiquant notamment s'ils sont correctement nourris, s'ils reçoivent des soins médicaux et s'ils perçoivent l'entier de leur salaire.**

#### **Traite des êtres humains**

32. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 91 sur la traite des personnes et le trafic des migrants en 2013 ainsi que la décision 1454 du Conseil des ministres de mettre en place une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, mais note avec préoccupation que l'État partie demeure une destination de traite des êtres humains à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Il constate aussi avec préoccupation que le nombre de jugements sanctionnant les auteurs d'actes de traite d'êtres humains est peu élevé (art. 2, 10, 12 à 14 et 16).

33. **L'État partie devrait :**

a) **Appliquer avec détermination la législation internationale et nationale de lutte contre la traite, notamment en dégageant les ressources financières nécessaires et en mettant au point une stratégie nationale de lutte contre la traite ;**

b) **Prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la traite des êtres humains, notamment en menant des campagnes nationales de prévention relatives à la nature délictueuse de tels actes, et en organisant des activités de formation spécialisée à l'intention des fonctionnaires sur le repérage des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et la répression des auteurs de tels actes ;**

c) **Mener promptement des enquêtes efficaces et impartiales sur les infractions de traite et les pratiques connexes ; poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes conformément à la gravité des faits commis ;**

d) **Renforcer la protection des victimes de la traite et leur accorder réparation, en leur fournissant notamment une assistance d'ordre juridique, médical et psychologique ainsi que des services de réadaptation, en mettant à leur disposition des centres d'accueil adaptés et en les aidant à signaler les cas de traite à la police, notamment au moyen d'une permanence téléphonique fonctionnant sans interruption ;**

e) **Resserrer la coopération internationale en matière de prévention et de répression de la traite et empêcher le renvoi de victimes de la traite dans leur pays d'origine lorsqu'il y a des motifs sérieux de craindre qu'elles n'y soient soumises à la torture ;**

f) **Rassembler à l'intention du Comité des données ventilées complètes sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de peines prononcées pour faits de traite, et sur l'octroi aux victimes de moyens efficaces d'obtenir réparation. Une description des sentences prononcées et de leurs motivations serait particulièrement utile.**

#### **Non-refoulement**

34. Le Comité note que le refoulement est interdit par l'article 46 de la Constitution de l'État partie, mais constate avec préoccupation qu'aucune loi ni aucun règlement administratif ne régit le statut des demandeurs d'asile et des réfugiés, ce qui risque d'entraîner un examen superficiel et sommaire des demandes de protection, et une application arbitraire de l'interdiction du non-refoulement. Il est préoccupé par la détention de personnes en situation irrégulière en attente de rapatriement ou de réinstallation, et se demande si le risque d'être torturé dans le pays de renvoi est suffisamment examiné. Il trouve particulièrement inquiétante la pratique administrative de l'expulsion pour des raisons touchant à l'intérêt public ou à la menace à l'ordre public, qui est décidée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur et qui échappe à toute supervision judiciaire ; il constate qu'il n'existe pas de voie de recours ou d'appel contre cette pratique (art. 2, 3, 11 et 16).

35. **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que personne ne soit expulsé, renvoyé ou extradé vers un pays où il y a des motifs fondés de croire qu'il courrait le risque d'être soumis à la torture ;**

b) **Créer un cadre légal et institutionnel régissant le régime d'asile qui soit conforme aux normes internationales, pour garantir le respect du principe de non-refoulement et examiner chaque affaire individuellement ;**

c) **En particulier, veiller à ce que les résidents étrangers qui se sont plaints d'avoir subi de la torture dans leur pays d'origine ne soient pas soumis à l'expulsion administrative.**

#### **Situation des « Bidouns »**

36. Le Comité salue la décision du Conseil des ministres concernant les avantages civils, sociaux et humanitaires accordés aux Bidouns koweïtiens et prend note de la décision du Parlement d'accorder la nationalité koweïtienne à 4 000 Bidouns par an, mais il demeure préoccupé par la situation d'au moins 100 000 Bidouns qualifiés de « résidents

illégaux » dans l'État partie, qui n'ont pas de reconnaissance légale et qui continueraient de subir divers types de discrimination et de mauvais traitements. (art. 2 et 16).

**37. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie (voir CAT/C/KWT/CO/2, par. 26) d'adopter un texte législatif spécifique pour assurer la protection des « Bidouns ». Il devrait prendre des mesures juridiques appropriées pour garantir le droit de chaque enfant à la nationalité, pour faciliter l'enregistrement des Bidouns et pour leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux sans discrimination, notamment le droit d'accéder à la justice et aux services sociaux.**

#### **Indépendance du pouvoir judiciaire**

38. Le Comité note que l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par l'article 163 de la Constitution mais constate avec préoccupation que les juges sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature qui, pour sa part, est désigné par le pouvoir exécutif. Il exprime également des inquiétudes quant à l'indépendance des juges étrangers car la sécurité de leur mandat n'est pas garantie étant donné que leur nomination est réexaminée à des intervalles rapprochés et qu'ils sont titulaires de contrats de courte durée (art. 2).

**39. L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir la pleine indépendance, l'autonomie et l'impartialité des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et revoir le régime de nomination, de promotion et de révocation des juges en vue de le rendre conforme aux normes internationales pertinentes, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Il devrait également garantir la sécurité du mandat des juges étrangers.**

#### **Institutions nationales des droits de l'homme**

40. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 67 portant création d'une institution nationale des droits de l'homme (Diwan Huquq Al Insan), en juillet 2015, mais est préoccupé par les informations selon lesquelles cette institution n'est pas totalement indépendante étant donné qu'elle est supposée être sous la supervision du Conseil des ministres (art. 2).

**41. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie (voir CAT/C/KWT/CO/2, par. 27) de garantir l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme (Diwan Huquq Al Insan) en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il devrait permettre à cette institution de contrôler et d'inspecter efficacement tous les lieux de détention en effectuant des visites régulières et inopinées, et publier les rapports contenant ses observations.**

#### **Formation**

42. Le Comité prend note de la formation dispensée aux membres des forces de l'ordre et de la sécurité et du personnel pénitentiaire, ainsi que des ateliers organisés par le Département de médecine légale, mais relève avec préoccupation la formation spécifique insuffisante qui existe au sujet des dispositions de la Convention et de l'interdiction absolue de la torture. Il note aussi avec préoccupation que les professionnels de santé ne reçoivent pas une formation suffisante au sujet du Protocole d'Istanbul (art. 10).

**43. L'État partie devrait :**

**a) Veiller à ce que les programmes de formation et d'enseignement prévus à l'intention des membres des forces de l'ordre et de la sécurité et du personnel pénitentiaire abordent les dispositions de la Convention et l'interdiction absolue de la torture ainsi que, sur le plan de la pratique professionnelle, l'obligation pour les forces**

de police et de sécurité de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité dans le cadre de leurs interventions ;

b) Veiller à ce que les juges et le personnel judiciaire aient connaissance des dispositions de la Convention ;

c) Veiller à ce que le Protocole d'Istanbul constitue un élément central de la formation dispensée à tous les professionnels de santé et autres agents de la fonction publique qui interviennent dans la détention ou l'emprisonnement de personnes, ainsi qu'au personnel chargé d'enquêter et de rechercher des preuves sur les actes de torture ;

d) Élaborer et appliquer des méthodes spécifiques pour évaluer l'efficacité et l'incidence sur la réduction du nombre de cas de torture des programmes de formation et d'enseignement consacrés aux dispositions de la Convention et proposés aux agents des forces de l'ordre et aux autres agents de l'État.

#### **Réparation, y compris indemnisation et réadaptation**

44. Le Code de procédure pénale (loi n° 17 de 1960) prévoit que le système juridique donne à tout un chacun la possibilité de demander réparation auprès des tribunaux pour un préjudice causé par une infraction, mais le Comité demeure préoccupé par l'absence persistante d'un programme spécifique permettant de donner effet au droit des victimes de torture et de mauvais traitements d'obtenir une réparation et une indemnisation adéquates. Il note aussi avec préoccupation que seul un cas d'indemnisation morale et financière a été cité pour la période à l'examen et qu'aucune information n'est donnée sur des programmes de réparation en cours (art. 14).

45. Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie (voir CAT/C/KWT/CO/2, par. 21) de prévoir que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements jouissent d'un droit exécutoire à réparation, y compris à une indemnisation équitable et adéquate ainsi que des moyens nécessaires à une réadaptation. L'État partie devrait donner des renseignements sur le nombre de demandes de réparation et d'indemnisation, le nombre de celles auxquelles les tribunaux ont fait droit, les montants ordonnés ainsi que les sommes versées dans chaque cas. De plus, l'État partie devrait donner des renseignements sur tout programme de réparation, notamment sur le traitement des traumatismes et des autres formes de réadaptation offertes aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements pendant la période à l'examen.

#### **Procédure de suivi**

46. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, le 12 août 2017 au plus tard, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations au sujet d'une déclaration publique de la plus haute autorité de l'État condamnant l'utilisation de la torture et des mauvais traitements ; des conditions de détention ; du rétablissement d'urgence du moratoire de facto sur l'exécution de la peine de mort ; et de la situation des travailleurs étrangers (voir par. 13 a), 22, 26 a) et 30). À ce sujet, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici à la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

#### **Autres questions**

47. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer sa réserve à l'article 20 de la Convention, comme l'a prévu la délégation koweïtienne lors de l'examen du précédent rapport, en mai 2011 (voir CAT/C/SR.989, par. 7 et 68).

48. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie (voir CAT/C/KWT/CO/2, par. 31) d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

49. Le Comité renouvelle la recommandation (voir CAT/C/KWT/CO/2, par. 29) qu'il a faite à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

50. Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

51. Le Comité invite en outre l'État partie à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

52. Le Comité invite l'État partie à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le quatrième, d'ici au 12 août 2020. À cette fin, le Comité enverra en temps voulu à l'État partie une liste de questions établie avant la soumission du rapport, étant donné que l'État partie a accepté d'appliquer la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports. Les réponses à cette liste constitueront le quatrième rapport périodique de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

---